



Paris, le 12 septembre 2013

Décision du Défenseur des droits n°MDS-2013-181

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au déroulement d'une garde à vue et à l'aménagement des locaux

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale - garde à vue - manquement

Synthèse : Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative au déroulement d'une garde à vue, le 5 septembre 2008, dans les locaux de la brigade judiciaire de la direction de la police aux frontières (DPAF) de Mayotte :

- constate que la garde à vue à laquelle a été soumise la réclamante a été déclarée illégale par le Tribunal correctionnel de Mamoudzou ;
- constate un manquement à la déontologie de la sécurité du fait de l'absence de mention en procédure de l'information du procureur du placement en garde à vue de la réclamante, et un manque de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux ;
- souhaite que la présente décision soit communiquée à l'officier de police judiciaire responsable de la garde à vue de la réclamante et qu'un rappel de leur devoir de rigueur soit adressé aux rédacteurs des procès-verbaux litigieux concernant la compréhension de ceux-ci par la personne gardée à vue ;
- transmet le dossier au Contrôleur général des lieux de privation de liberté concernant le grief portant sur la séparation des hommes et des femmes au sein du service de police judiciaire de la PAF de Mayotte ;



Paris, le 12 septembre 2013

Décision du Défenseur des droits n°MDS 2013-181

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention du 8 novembre 2011 entre le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le Code de déontologie de la Police nationale ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête administrative de la direction de la police aux frontières (DPAF) de Mayotte ; de la procédure judiciaire conduite par le parquet de Mamoudzou ; des auditions réalisées par les membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, celles de Madame Z. A., de Monsieur P. C., du brigadier-chef M. E. B., du gardien de la paix M. M. ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Monsieur BONNOT, député du Doubs, par Monsieur BOURQUIN, sénateur du Doubs, par Monsieur MOSCOVICI, député du Doubs, à la demande de Monsieur P. C., concernant les conditions de garde à vue de sa compagne, Madame Z. A., le 5 septembre 2008 à la brigade Judiciaire de la DPAF de Mayotte.

- constate que la garde à vue à laquelle a été soumise Madame Z. A. a été déclarée illégale par le Tribunal correctionnel de Mamoudzou ;

- constate un manquement à la déontologie de la sécurité du fait de l'absence de mention en procédure de l'information du procureur du placement en garde à vue de la réclamante, et un manque de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux ;

- souhaite qu'un rappel des textes régissant le placement en garde à vue soit adressé à l'OPJ responsable de la mesure, et qu'un rappel de leur devoir de rigueur soit adressé aux rédacteurs des procès-verbaux litigieux concernant la compréhension de ceux-ci par la personne gardée à vue ;

- transmet sa décision au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, concernant le grief portant sur la séparation des hommes et des femmes au sein du service de police judiciaire de la PAF de Mayotte ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Le Défenseur des droits

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining.

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 25 janvier 2007, Monsieur P. C. a reconnu N. A., fille de Madame Z. A., sa compagne.

L'acte de reconnaissance établi par Monsieur P. C. a été considéré comme un acte de complaisance, entrant dans le cadre de la répression prévue par l'ordonnance 2000-373 du 16 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour à Mayotte dans son article 29-1. Monsieur P. C. a alors reçu une amende de 300 euros dans le cadre d'une composition pénale, le 7 mai 2007.

Postérieurement à cette composition pénale, Madame Z. A. a utilisé cet acte de reconnaissance frauduleux pour obtenir un acte de naissance auprès des autorités comoriennes. Dans le cadre d'une seconde enquête, Madame Z. A. a alors été convoquée le 5 septembre 2008 à la brigade judiciaire de la police aux frontières de Mayotte, puis a été placée en garde à vue à 9 heures pour le motif de faux et usage de faux. La garde à vue s'est achevée à 16 heures.

Si Monsieur P. C. et sa compagne Madame Z. A. ne contestent pas le principe de la garde à vue dans le cadre de l'enquête pour faux et usage de faux, ils contestent néanmoins le déroulement de cette mesure. Ainsi selon eux, Madame Z. A. n'a pas pu consulter un avocat comme elle l'avait demandé ; elle n'a pas pu faire prévenir Monsieur P. C. car il était en métropole ; elle a été obligée de laisser la porte ouverte quand elle s'est rendue aux toilettes ; elle n'a pas pu consulter un médecin ni s'alimenter pendant cette garde à vue ; enfin, elle a été contrainte de signer le procès-verbal malgré sa réticence du fait de ses difficultés de compréhension en français. De plus, Monsieur P. C. se plaint que le gardien de la paix M. M. aurait violé le secret professionnel en révélant des informations de l'enquête à son épouse. Tous ces griefs sont contestés par les fonctionnaires de police responsables du déroulement de la garde à vue.

Madame Z. A. a été relaxée par le Tribunal correctionnel de Mamoudzou le 15 avril 2009. Le Tribunal a relevé la nullité de la garde à vue et de la procédure subséquente pour prononcer cette relaxe.

* *

*

1° Le déroulement de la garde à vue

Le Défenseur des droits prend acte que la garde à vue à laquelle a été soumise Madame Z. A., comme l'a relevé le Tribunal correctionnel de Mamoudzou pour la relaxer des poursuites de faux et usage de faux, était entachée d'illégalité bien que le fondement de cette illégalité ne soit pas précisé dans le jugement en date du 15 avril 2009

Sur le droit de prévenir un avocat

Les réclamants avancent que Madame Z. A. n'a pas pu consulter un avocat comme elle l'avait demandé.

Le procès-verbal de garde à vue établi à 9h10, signé par Madame Z. A., prouve à défaut d'éléments contraires que le droit à un avocat a été notifié à Madame Z. A., celle-ci désignant Maître O. comme son avocate. Le procès-verbal établi à 9h30 corrobore le fait que Maître O. a été contactée. L'audition de Madame Z. A. a débuté à 10h15.

L'ancien article 63-4 du code de procédure pénale applicable à l'époque des faits, n'exigeait pas que l'officier de police judiciaire diffère l'entretien en attendant l'avocat, les services de police devant seulement prévenir sans délai l'avocat désigné. Ce qui a été fait, en l'espèce.

Le Défenseur des droits ne constate donc aucun manquement individuel à la déontologie de la sécurité du fait que Madame Z. A. ait été auditionnée sans s'être entretenue au préalable avec l'avocate qu'elle avait désignée.

Sur le droit de faire prévenir une personne

Les réclamants avancent que Madame Z. A. a demandé à ce que Monsieur P. C. soit prévenu, ce qui lui aurait été refusé au motif que Monsieur P. C. était en métropole.

Les procès-verbaux de notification de mise en garde à vue (n°2008/003112/07 à 9h10) et de notification de déroulement et fin de garde à vue (n°2008/003112/12 à 14h45), signés par Madame Z. A., indiquent qu'elle n'aurait pas demandé à faire prévenir un membre de sa famille.

Interrogé sur ce point, le brigadier-chef M. E. B. ne fournit pas d'informations précises quant à la garde à vue de Madame Z. A. mais souligne qu'il n'y a pas habituellement de restrictions à appeler en métropole.

En présence de versions contradictoires et au regard des procès-verbaux signés par la réclamante, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Sur le droit à un examen médical pendant la garde à vue

Les réclamants avancent qu'il n'a pas été fait droit à la demande de Madame Z. A. de voir un médecin alors qu'elle se plaignait de maux de tête au cours de son audition.

Les procès-verbaux de notification de mise en garde à vue (n°2008/003112/07 à 9h10) et de notification de déroulement et fin de garde à vue (n°2008/003112/12 à 14h45), signés par Madame Z. A., indiquent qu'elle n'a pas sollicité d'examen médical.

Interrogé sur ce point, le gardien de la paix M. M. déclare ne pas se souvenir d'une telle demande de la part de Madame Z. A.

En présence de versions contradictoires et au regard des procès-verbaux signés par la réclamante, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Sur le droit de s'alimenter pendant la garde à vue

Les réclamants avancent également que Madame Z. A. n'a pas pu s'alimenter lors de sa garde à vue.

Les procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue (n°2008/003112/12 à 14h45), signés par Madame Z. A., indiquent qu'elle a refusé de s'alimenter à 12h30.

A défaut d'éléments contraires, le Défenseur des droits ne peut pas constater l'existence d'un refus de faire droit à la demande de Madame Z. A. de s'alimenter.

Sur l'atteinte à la dignité de la personne gardée à vue

Les réclamants avancent que Madame Z. A. a été obligée de se rendre aux toilettes en laissant la porte ouverte pour des raisons de sécurité.

Les auditions du brigadier-chef M. E. B. et du gardien de la paix M. M. n'ont pas permis de confirmer les allégations de Madame Z. A.. Selon eux, la disposition des locaux n'obligeait d'aucune façon à laisser la porte des toilettes ouverte.

En présence de versions contradictoires et à défaut d'éléments complémentaires, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de constater un manquement à la déontologie de la sécurité caractérisé par le fait qu'elle aurait eu à laisser la porte ouverte lorsqu'elle s'est rendue aux toilettes.

Sur les problèmes de compréhension du français de Madame Z. A.

Les réclamants avancent que Madame Z. A. a été obligée de signer les procès-verbaux de garde à vue malgré sa réticence du fait de son niveau déficient en français.

L'examen des différents procès-verbaux de garde à vue, signés par Madame Z. A., montre des éléments accréditant le fait avancé par les réclamants d'une maîtrise imparfaite du français par Madame Z. A.. Ainsi alors que la notification de garde à vue a été faite « en langue française qu'elle comprend » (procès-verbal n°2008/003112/07) par le brigadier-chef M. E. B., le procès-verbal d'audition rédigé par le gardien de la paix M. M. mentionne « Après lecture et traduction faites par elle-même » (procès-verbal n° 2008/003112/09), puis le procès-verbal de fin de garde à vue rédigé par le brigadier-chef P. T. mentionne « Lecture faite par elle-même » (procès-verbal n°2008/003112/12).

De plus lors de son audition, le gardien de la paix M. M. mentionne avoir donné connaissance en comorien du procès-verbal d'audition à Madame Z. A., ajoutant que la mention « Après lecture et traduction faites par elle-même » (procès-verbal n° 2008/003112/09) devait être inexacte. Le brigadier-chef M. E. B. déclare quant à lui ne plus se souvenir si Madame Z. A. maîtrisait la langue française suffisamment.

Si les contradictions quant à la capacité de Madame Z. A. d'appréhender en français ou en comorien le contenu des procès-verbaux qu'elle signait sont apparentes, il n'en demeure pas moins que les éléments et versions fournies ne permettent pas de déterminer si Madame Z. A. a été obligée de signer des procès-verbaux qu'elle ne comprenait pas puisque le gardien de la paix M. M. pouvait l'informer dans sa langue natale en cas de difficulté de français.

En présence de versions contradictoires et à défaut d'éléments suffisants, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de constater un manquement à la déontologie de la sécurité caractérisé par l'obligation faite à Madame Z. A. de signer des procès-verbaux dont il n'est pas certain qu'elle ne comprenait pas le contenu.

Cependant, les mentions variables portées en procédure concernant la compréhension de la langue française par l'intéressée sont regrettables, témoignent à tout le moins d'un manque de rigueur, et font naître un doute sur la compréhension de leur contenu par la personne gardée à vue. Par conséquent, le Défenseur des droits demande qu'un rappel de leur devoir de rigueur dans la rédaction de leur procédure, soit adressé aux fonctionnaires qui ont pris en charge Madame Z. A., le brigadier-chef M. E. B., le brigadier-chef P. T. et le gardien de la paix M. M..

De plus sans certitude sur la présence du gardien de la paix M. M., qui parle comorien, lors de la notification de la garde à vue par le brigadier-chef M. E. B. et lors de la notification de fin de garde à vue par le brigadier-chef P. T., il apparaît un doute quant au respect des droits de Madame Z. A. à être assistée par un interprète ou par une personne parlant comorien et ayant prêté serment. Par conséquent, le Défenseur des droits demande qu'il soit adressé aux fonctionnaires qui ont pris en charge Madame Z. A., le brigadier-chef M. E. B., le brigadier-chef P. T. et le gardien de la paix M. M., le rappel du droit des personnes gardées à vue de se voir notifier leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et d'être assistées par un interprète ou une personne maîtrisant une langue qu'elles comprennent lors du déroulement de la garde à vue.

Sur l'information du parquet

L'examen des procès-verbaux de garde à vue et l'absence de mention d'une information immédiate au procureur de la République du placement en garde à vue de Madame Z. A., laisse penser que cette diligence n'a pas été effectuée dès le début de la mesure. La notification de placement en garde à vue à Madame Z. A. (procès-verbal n° 2008/003112/07) a eu lieu à 9h10. Le procès-verbal dont l'objet est « 1er avis au parquet » (procès-verbal n°2008/003112/11) est indiqué avoir eu lieu à 14h35 et correspond à l'information du parquet après l'audition de Madame Z. A. sur les suites de l'enquête préliminaire. En l'absence de pièce dans ce sens, il ne peut être que conclu que cette information a été très tardive, plus de cinq heures après le placement en garde à vue de Madame Z. A..

Interrogés sur ce point, le gardien de la paix M. M. et le brigadier-chef M. E. B. n'apportent pas d'éléments susceptibles d'établir que l'information du placement en garde à vue de Madame Z. A. au parquet a été effectuée dans le délai légal.

L'information immédiate du procureur de la République du placement en garde à vue permet de s'assurer du respect du droit à la liberté et à la sûreté des individus. Cette information est exigée par le code de procédure pénale, à l'époque des faits par l'ancien article 63, et selon une jurisprudence constante, l'absence d'information ou l'information tardive fait nécessairement grief à la personne gardée à vue sauf circonstances insurmontables. En l'espèce, rien ne vient démontrer l'existence de circonstances insurmontables ayant empêché cette information dans le délai imposé par la loi.

Le Défenseur des droits constate donc un manquement à la déontologie de la sécurité par l'absence d'information du procureur du placement en garde à vue de Madame Z. A.. La garde à vue ayant été déclarée nulle par le tribunal de grande instance de Mamoudzou, la procédure subséquente également, ce qui a conduit à la relaxe de Madame Z. A.. Le Défenseur des droits souhaite, dans le but d'éviter la réitération de ces faits, qu'un rappel des textes régissant le placement en garde à vue soit adressé à l'officier de police judiciaire responsable de la mesure, le brigadier-chef M. E. B..

2° Sur l'aménagement des locaux de la brigade judiciaire de la Police aux frontières de Dzaoudzi à Mayotte

Sur le point spécifique de l'aménagement des locaux qui aurait conduit Madame Z. A. à être enfermée en cellule avec deux hommes, le Défenseur des droits s'inquiète de telles pratiques, qui n'ont pu cependant être établies avec certitude.

Ainsi l'audition du gardien de la paix M. M. semble décrire les locaux de garde à vue comme « deux salles [...] séparées par une grille [...] [où] les femmes sont habituellement placées dans l'une des salles, les hommes dans une autre ». Alors que les auditions de Madame Z. A. et du brigadier-chef M. E. B. laissent à penser qu'il n'existe qu'une seule cellule où les hommes et les femmes ne peuvent être séparés.

Sur la question de l'aménagement des locaux de la brigade judiciaire de la police aux frontières de Dzaoudzi à Mayotte, le Défenseur des droits transmet sa décision, conformément à l'article 1^{er} de la Convention du 8 novembre 2011, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui appréciera les suites qu'il souhaite y donner.

3° Sur les autres manquements allégués

Monsieur P. C. se plaint que le gardien de la paix M. M. ait donné à son épouse, Madame C., des éléments d'informations et des éléments sur l'enquête le concernant, ainsi que sa compagne.

Interrogé spécifiquement sur ce point lors de son audition, le gardien de la paix M. M. précise que si Madame C. a pu demander des informations sur la procédure dans laquelle Monsieur P. C. était impliqué, il l'a toujours renvoyée vers son avocat.

Au vu des versions contradictoires, le Défenseur des droits ne dispose pas d'éléments suffisants pour constater l'existence d'une violation du secret professionnel constitutive d'un manquement à la déontologie de la sécurité par Monsieur M. M.